

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement

REFERENCE:
AL CHE 3/2018

13 juin 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux résolutions 35/7, 37/8, 36/15, 33/9 et 33/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la **contamination environnementale et l'exposition continue d'êtres humains à d'extrêmement hautes quantités de métaux lourds dans le Département de Pasco, au Pérou. Les dommages seraient la conséquence de décennies d'activités minières dans la région, qui sont encore opérées aujourd'hui, à travers la société Volcan Compania Miñera SAA, ce qui aggraverait la situation.**

Selon les informations reçues :

Volcán Compañía Minera S.A.A. (Volcán) est l'entreprise responsable des activités minières depuis 1999. Dès 2011, les activités à Pasco sont gérées par la filiale de Volcán, Empresa Administradora Cerro S.A.C. La société suisse Glencore plc contrôle la majorité des actions de Volcán depuis 2017.

Etudes scientifiques relatives à la pollution

La recherche scientifique publiée en 2017¹, réalisée dans les villes de Cerro de Pasco, Paragsha et Carhuamayo, ont relevé des niveaux élevés de contamination par des métaux lourds. Les études ont été menées afin d'analyser la qualité de

¹ Source Internacional, Biomonitoring de los metales en niños del centro poblado de Paragsha, Peru, 2017

l'eau dans le bassin des rivières qui entourent la ville minière et l'exposition des enfants de Paraghsa aux polluants émis dans le cadre des activités minières. Les études comprennent la collecte d'échantillons de sang et la bioaccumulation des métaux dans les tissus humains, spécialement dans les cheveux. Les échantillons ont été analysés par un laboratoire certifié et chaque échantillon a été comparé aux standards de référence nationaux et internationaux en matière d'eau, de mine et d'environnement.

Le Ministère de la Santé du Pérou avait déjà signalé la présence de niveaux élevés de pollution dans les eaux des bassins du Cerro de Pasco en 2007. Des études ont démontré que la pollution de l'eau peut avoir un impact sur la contamination directe et indirecte des tissus animaux (et probablement humain).

Dommmages environnementaux et accès à l'eau potable

En ce qui concerne les niveaux de pollution dans les lagunes de Quiulacocha et Yanamate, un pH détecté dans ces lagunes se range autour de 2 (10 000 fois élevé que la limite permise pour garantir la préservation de l'environnement et la sécurité humaine) et des niveaux élevés d'arsenic, cadmium, plomb, chrome, fer, cuivre et manganèse de zinc ont été diagnostiqués. De plus, la concentration de fer serait 6 000 fois supérieure à la limite légale (décret 010-2010) ; et le niveau de manganèse est 2200 fois plus élevé que la limite légale. Les deux lagunes ont été envahies par les déchets depuis des années et ne sont plus utilisées comme source directe d'eau potable. La pollution profonde de lacunes affecte le système aquifère de la zone où elles se trouvent. Le niveau de contamination de la lagune Yanamate est tellement élevé que des barrières de protection ont été construites pour éviter que les personnes ne s'approchent de ce lieu.

L'eau utilisée pour la production minière est directement versée dans les rivières de la région. Pour cette raison, des concentrations élevées de plomb se trouvent dans tous les échantillons, dépassant les limites maximales autorisées par l'Organisation Mondiale de la Santé. Dans les rivières Tingo, San Juan et Huallaga, des niveaux élevés de concentration de métaux lourds ont été détectés, ce qui rend l'usage domestique et agricole de ces eaux impossible. Il a également été rapporté que dans des échantillons des eaux usées provenant de plusieurs mines situées près de l'installation minière de Paraghsa, de l'aluminium, du fer, arsenic, plomb et du zinc ont été détectés. Ces eaux résiduelles se jettent directement dans les rivières sans être purifiées ou traitées.

Comme sources alternatives à cette eau, certains résidents ont utilisé des puits d'eau peu profonds. Pourtant, en 2009, la contamination d'aluminium, d'arsenic, de plomb et d'étain avait déjà été détectée dans ces puits. En 2017, la contamination des puits par de l'aluminium, du fer et du manganèse a été confirmée.

Par conséquent, il est signalé que l'accès à l'eau potable est pratiquement limité à l'eau en bouteille. Le coût d'accès à l'eau est trop élevé compte tenu du revenu moyen des familles péruviennes. Reconnaisant la gravité de la crise, les fonctionnaires de l'Etat se sont engagés à plusieurs reprises à fournir de l'eau potable mais la provision n'a pas été constante et suffisante pour répondre à la demande.

La contamination de la région se poursuit car quelques clairières qui contiennent des déchets, tels que Rumillana et Quiulacocha-Excelsior, ne se sont pas entretenues de façon adéquate et continuent donc à présenter des risques de contamination, à travers le vent en période de sécheresse ou à travers l'eau en période de pluie. Les Caisses pour les Passifs Miniers auraient la responsabilité de maintenir ces clairières mais à ce jour, les interventions minimales nécessaires pour atténuer les risques existants n'ont pas été mise en œuvre.

Identification de la responsabilité pour dommages à l'environnement

Il a été informé que le système de surveillance et d'identification de responsabilités pour dommages environnementaux issus des activités minières en cours a souvent été inefficace, ce qui a permis que la dégradation environnementale continue et s'aggrave durant ces dernières années. L'Agence pour l'Evaluation et le Contrôle Environnemental (OEFA) a sanctionné Volcán à plusieurs reprises en raison de la violation des normes environnementales. Malgré cela, la plupart des sanctions n'a jamais été appliquée.

Par exemple, il a été signalé que Volcán aurait été confrontés à 60 processus sanctionnateurs entre 2010 et 2014, en raison du non-respect des limites maximales de polluants dans les effluents de ses opérations, qui sont déversées dans les rivières et les sols. Une grande partie de ces processus sanctionnateurs (qui seraient considérées comme grave selon les normes nationales environnementales), s'est terminée devant les cours et tribunaux, ce qui a permis que Volcán n'ait pas encore payé 85 % de ces amendes. Il est également rapporté qu'une décision du tribunal environnemental de 2013 a permis de réduire les limites maximales de polluants dans les zones exploitées par Volcán dans Cerro de Pasco, entravant l'attribution des responsabilités de l'entreprise en raison des dommages graves en cours d'exécution.

Les décrets législatifs adoptés entre 2013 et 2015, qui visent à encourager les investissements, auraient affaibli le contrôle et les réglementations environnementales. Des propositions de nouvelles réglementations pourraient également fragiliser les protections environnementales, tel qu'une proposition de décret pour diminuer les standards de qualité d'air et d'augmenter de 12 fois les limites autorisées de contamination de dioxyde de soufre.

Dommages à la santé

Selon ces mêmes analyses, il y a un niveau élevé de bioaccumulation de métaux lourds dans les tissus humains des habitants de la région. La contamination liée aux activités minières à ciel ouvert, tel que Cerro de Pasco et particulièrement le centre urbain de Paragsha, peut être transmise facilement du sol aux plantes et ainsi entrer dans la chaîne alimentaire, ce qui affecte les humains.

Dans la recherche publiée en 2017, des échantillons de cheveux et de sangs ont été prélevés chez 82 garçons et filles, âgés de 5 à 14 ans, provenant de la ville de Paragsha, une communauté proche de la mine à ciel ouvert et des installations minières. D'un autre côté, des échantillons ont été également prélevés chez des garçons et des filles de la ville de Carhuamayo, communauté rurale semblable à Paragsha mais distante de la zone d'exploitation minière. Les principaux éléments chimiques diagnostiqués dans ces échantillons biologiques ont révélé de hauts niveaux de concentrations d'aluminium, de manganèse, de plomb, de nickel et de chrome.

Les effets suivants ont été signalés :

- 100 % des enfants analysés présentent des niveaux extrêmement élevés de plomb, représentant en concentration moyenne de 3,6 mg/Kg, 4 fois plus élevé que le niveau mesuré à Carhuamayo, 0,9 mg/Kg, et 36 fois plus que les enfants allemands, 0,3 mg/Kg.
- 97 % des enfants présentent des niveaux élevés de manganèse. Il faut noter que la concentration moyenne de manganèse est de 2,12 mg/kg, ce qui représente deux fois plus que la concentration moyenne mesurée à Carhuamayo.
- 96 % des enfants présentent un niveau élevé d'aluminium, représentant une concentration moyenne d'aluminium dans les cheveux des enfants de Paragsha de 21,7 mg/Kg. Ceci est beaucoup plus élevé que la concentration moyenne des enfants de Carhuamayo et 3 fois plus élevé que la concentration moyenne chez des enfants de nationalité allemande.
- 92 % des enfants présentent un niveau élevé de chrome et de fer. La concentration moyenne de chrome (0,27 mg/Kg) est le double que la concentration moyenne chez des enfants de nationalité allemande.
- 86 % des enfants présentent un niveau élevé d'arsenic. Le niveau d'arsenic (0,4 mg/Kg) est supérieur à la concentration moyenne chez les enfants de Carhuamayo et est le double de la concentration moyenne chez des enfants de nationalité allemande. Enfin, 34 % des enfants Paragsha présentent une faible concentration d'éléments essentiels tels que le sélénium, le chrome et le zinc, ce qui démontrent des symptômes de malnutrition.

Les études ont constaté que Paragsha est la communauté avec le pourcentage le plus élevé de maladies, dont un grand nombre de maladies de l'appareil digestif et du système respiratoire. En 2009, les recherches ont indiqué un taux de mortalité en raison de malformations congénitales de 15 pour cent à Paragsha, contre un taux moyen national de 1 pour cent. La situation des filles et des garçons intoxiqués est aggravée par l'absence d'un service médical spécialisé pour

promouvoir la désintoxication dans la région et par l'absence d'assistance à ceux qui sont déjà directement touchés par l'intoxication.

Les données du Ministère de la santé ont également confirmé une incidence disproportionnée de cas de cancer dans les zones touchées. La région de Pasco a enregistré un taux de mortalité en raison de cancer en 2013 de 128,2 cancer pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale était de 107. Le taux de mortalité en raison de cancer de la prostate (souvent lié à la contamination par des métaux toxiques) à Cerro de Pasco est le plus élevé du pays et le taux de mortalité en raison de cancer du côlon serait le deuxième plus élevé du pays (également souvent lié à la pollution). L'absence de services médicaux spécialisés d'oncologie rend le traitement des victimes du cancer plus difficile.

Selon les informations fournies, dans les quatre dernières années, les troubles mentaux se sont aggravés dans la ville de Paragsha. Des études scientifiques suggèrent que des niveaux d'exposition élevés au mercure et au plomb peuvent causer des troubles mentaux tels que l'anxiété, la dépression et des pensées suicidaires. Dans ce contexte, il est fort de constater que 28 % de la population affirme avoir des pensées suicidaires, la violence domestique touche 87 % de la population et la dépression a été diagnostiquée chez 11 % des personnes vivant dans la ville de Paragsha.

Demandes de la société civil d'assistance et de réponses de la part des autorités

Les communautés vivant dans les zones affectées par des niveaux excessifs de pollution se sont mobilisées à plusieurs reprises pour signaler la situation et demander de l'aide d'urgence pour avoir accès à l'eau et à une assistance médicale.

Par exemple, en 2015, des centaines de personnes auraient participé à la « Marche du sacrifice » marchant depuis Pasco jusqu' à Lima afin de protester contre l'absence d'attention de la part des autorités publiques de la santé et de l'environnement aux problèmes qu'ils rencontrent. En juin 2017, de nouvelles manifestations ont eu lieu à la suite de la diffusion des résultats des nouvelles enquêtes sur les niveaux de pollution. Un groupe de filles, de garçons et de familles des victimes de contamination se sont enchaînés aux portes du Ministère de la santé pour demander une nouvelle fois l'attention des autorités et leur soutien pour le traitement de maladies graves qui affectent la population.

A plusieurs reprises les autorités se seraient engagées à éliminer les substances toxiques et à offrir une aide sanitaire. Ces engagements n'ont toujours pas été mis en œuvre et les déclarations n'ont jamais été rendues publiques. La Présidence du Conseil des Ministres a déclaré un état d'urgence environnementale dans quatre localités du Simón Bolívar en mai 2012 (117-2012 Mr no). Cette même année, un plan d'actions immédiates et à court terme (90 jours) avec 32 actions a été adopté,

y compris des mesures telles que l'élaboration des programmes de santé pour les personnes affectées, le traitement des eaux contaminées et des passifs environnementaux abandonnés dans la région. Une série de tables de négociation de haut niveau aurait été organisée et les engagements se seraient reconfirmés, mais les progrès ont été très limités.

En juin 2017, un autre état d'urgence sanitaire a été déclaré dans les districts de Simón Bolívar et de Chaupimarpa, situé dans la province de Pasco, afin de fournir des soins spécialisés à la population affectée par l'exposition aux métaux lourds (D.S. N20-2017).

En février 2018, dans le cadre des réactions aux protestations de 2017 suivant la publication de nouveaux rapports relatif au haut degré de contamination, les autorités des Ministères de la santé, de l'environnement et de l'énergie, ainsi que les directions régionales et locales ont une nouvelle fois signé un document réaffirmant les engagements d'assistance et de réparation, et ceci en collaboration avec l'entreprise, y compris (i) une déclaration d'état d'urgence sanitaire, (ii) la provision de soins médicaux spécialisés, (iii) la construction d'une clinique spécialisée et (iv) la promotion de la réinstallation des familles touchées par la pollution. Malgré ces engagements, les préoccupations persistent concernant l'assignation de ressources nécessaires et la capacité institutionnelle pour la mise en œuvre des engagements par les autorités compétentes au niveau national et local. En outre, des mécanismes appropriés afin que les intervenants intéressés participent de forme significative n'ont pas été mis en place pour la prise de décision concernant les questions qui les affectent, y compris un accès simple et transparent à toute information pertinente liée aux activités minières, les résultats des études de santé et les mesures prises pour atténuer, prévenir et réparer les conséquences négatives ainsi que leur suivi et évaluation.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous exprimons notre profonde préoccupation concernant les allégations de conséquences sérieuses sur la santé et l'environnement résultant de la contamination par des substances toxiques, à laquelle Volcan contribuerait dans la région de Pasco. Il est inquiétant que malgré le fait que l'entreprise dispose de la confirmation scientifique de l'étendue de la contamination depuis presque une décennie, l'entreprise persiste dans ses activités, sans prendre les mesures minimales pour identifier, prévenir, atténuer et réparer les conséquences négatives sur les droits de l'homme, tel que décontaminer les eaux et traiter les clairières de déchets accumulés depuis des années d'activités, ce qui aggrave la situation signalée. Nous sommes également préoccupés par les limites considérables à l'accès à l'eau potable résultant de cette situation à cause de l'absence d'options alternatives accessibles pour la population touchée. Nous exprimons également notre grande préoccupation quant aux conséquences sur la santé des garçons, des filles et des adultes résidant dans la région de Pasco et l'aggravation de la situation due à l'absence d'assistance médicale spécialisée pour le traitement des maladies et la détoxification des garçons, des filles et des adultes. Hors, le Gouvernement de votre Excellence a, dans le cadre de ses obligations internationales en matière des droits de l'homme, l'obligation de protéger lorsque des

entreprises domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction commettent des abus en matière de droits de l'homme en dehors de son territoire, ou y contribuent, ou y sont liés. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces abus et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.

En relation avec ces faits et des préoccupations, veuillez-vous reporter à l'**Annexe sur la référence aux droits internationaux des droits de l'homme** attachée à cette lettre qui cite les instruments internationaux des droits de l'homme et les normes pertinentes à ces allégations.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire(s) en relations avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger les individus lorsque des compagnies domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction, commettent, contribuent ou sont liés à, des abus de droits de l'homme en dehors de son territoire, y compris (i) en énonçant clairement que toutes les entreprises domiciliées sur son territoire et / ou sa juridiction respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités (ii) en assurant que les parties touchées aient accès à un recours effectif, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme .
- 3.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous prions de vous informer qu'une lettre sur le même sujet a également été envoyée au Gouvernement du Pérou et aux entreprises impliquées.

Nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations dans le futur car, à notre avis, l'information sur laquelle le communiqué de presse serait fondé est suffisamment fiable pour justifier une attention immédiate. Le communiqué de presse indiquerait que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération

Anita Ramasastry
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

John H. Knox
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Baskut Tuncak
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Dainius Pûras
Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Léo Heller
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous tenons à attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes internationales des droits de l'homme applicables, ainsi que des directives qui font autorité sur leur interprétation.

Nous aimerions attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 18 juin 1992 et qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. Le droit à la santé est également énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et de bénéficier de services médicaux et de rééducation pour le traitement des maladies et l'amélioration de sa santé. Cette disposition prévoit également que les États parties doivent veiller à la mise en œuvre intégrale de ce droit et, en particulier, prendre les mesures appropriées ayant notamment pour objectif, de « garantir la fourniture de soins médicaux nécessaires et soins de santé pour tous les enfants en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ».

L'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) décrit le contenu normatif de l'article 12 du PIDESC et les obligations juridiques des États parties au Pacte de respecter, protéger et réaliser le droit à la santé. Plus particulièrement, en son paragraphe 11, le CESCR interprète le droit à la santé comme « un droit à l'extension non seulement opportun et approprié des services de santé, mais aussi pour les déterminants sous-jacents de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à un assainissement adéquat, une offre suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, les conditions du travail et de l'environnement sain, et l'accès à l'éducation en matière de santé et de l'information ».

Le droit humain à l'eau signifie que toute personne a droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques. En ce sens, le CESCR a précisé dans son Observation générale n° 15 (2002) que l'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques. L'eau doit être salubre et, donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risque radiologiques qui constituent une menace pour la santé. De plus, l'eau doit être accessible sans discrimination: chacun doit avoir accès à une eau salubre de qualité acceptable et en quantité suffisante, ainsi qu'à un coût abordable, culturellement acceptable et garantissant l'intimité et la dignité de toute personne.

Enfin, nous tenons à mettre en évidence les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé.

Les Principes Directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les effets négatifs liés aux entreprises sur les droits de l'homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement :

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Dans le cadre de leur devoir de protéger contre l'abus des droits de l'homme liés aux entreprises, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. » (Principe directeur 1). En outre, les États devraient « fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités et inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant » (Principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également aux États de faire en sorte que les parties touchées aient accès à des recours efficaces dans les cas où des atteintes aux droits de l'homme liés aux entreprises se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction (Principe directeur 25).

Les entreprises devront, à leur tour, s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, à travers la mise en place de procédures de diligence raisonnable en matière des droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Lorsqu'une entreprise contribue ou peut contribuer à une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible. (Commentaire du Principe directeur 19).

Également, les entreprises devraient prévoir des mesures de réparation pour toute incidence négative sur les droits de l'homme qu'elles ont eu ou à laquelle elles ont contribué ou collaborer à leur mise en œuvre. « Parmi ces voies de recours peuvent

figurer des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours. » (Commentaire Principe directeur 25).

En outre, le CESCR dans son Observation générale 24 (2017) stipule que l'obligation extraterritoriale de protéger requiert des États Parties au PIDESC de prendre des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces.

Les textes intégral de ces instruments relatifs aux droits de l'homme et des normes rappelées ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peut être fourni sur demande.